

## **Chronologie d'adoption des règlements de contrôle intérimaire et des règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement à la MRC du Haut-Richelieu**

Document complémentaire au tableau intitulé "Synthèse non exhaustive des étapes et suivi d'une modification du schéma d'aménagement ou d'un règlement de contrôle intérimaire" portant le numéro DB40 dans le cadre de l'Enquête et audience publique sur le projet de parc éolien de Saint-Valentin

### **1. Règlement de contrôle intérimaire 430**

- **RCI 430** adopté le 22 novembre 2006 par la MRC du Haut-Richelieu. Ce règlement visait une disposition exigeant que toute éolienne devait être située à plus de 1000 mètres de toutes limites cadastrales des municipalités.

- **RCI 430** a été refusé par le MAMROT le 29 janvier 2007 compte tenu de ce qui suit :

Ce règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire en matière d'énergie qui visent notamment à « privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace de toutes les ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques en région ». En effet, l'interdiction d'implanter des éoliennes sur une superficie importante du territoire de votre municipalité régionale de comté n'est pas basée sur une démonstration que la protection des limites cadastrales des municipalités constitue un enjeu de cohabitation.

Si la Municipalité régionale de comté souhaite imposer des restrictions à l'implantation d'éoliennes sur son territoire, elle devra faire la démonstration qu'elle vise à répondre à des enjeux de cohabitation, notamment sur la base de paysages à préserver et de zones sensibles à protéger.

 Règlement entré en vigueur

 Règlement non entré en vigueur

## 2. Règlement de contrôle intérimaire 435

- **RCI 435** adopté le 9 mai 2007 par la MRC du Haut-Richelieu. Ce règlement visait plusieurs dispositions, à titre d'exemple, toute éolienne devait être située à plus de 750 mètres des bâtiments résidentiels, 500 mètres des bâtiments d'élevage, 500 mètres des chemins publics, 1000 mètres de la rivière Richelieu, etc.

- **RCI 435** a été accepté par le MAMROT le 11 juillet 2007 compte tenu de ce qui suit :

Par l'adoption de ce règlement, la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu permet l'implantation d'éoliennes sur une partie de son territoire dans le respect de l'environnement et des divers usages du territoire.

J'ai le plaisir de vous informer que ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

## 3. Règlement 446 modifiant le schéma d'aménagement et de développement

- **Règlement 446 modifiant le schéma d'aménagement et de développement** adopté le 12 septembre 2007 par la MRC du Haut-Richelieu. Ce règlement visait plusieurs dispositions, à titre d'exemple, toute éolienne devait être située à plus de 750 mètres des bâtiments résidentiels, 500 mètres des bâtiments d'élevage, 500 mètres des chemins publics, 1000 mètres de la rivière Richelieu, etc.

- **Règlement 446** a été accepté par le MAMROT le 14 novembre 2007 compte tenu de ce qui suit :

Ce règlement vise à régir l'implantation d'éoliennes commerciales sur son territoire.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 446 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

#### 4. Règlement de contrôle intérimaire 459

- **RCI 459** adopté le 26 novembre 2008 par la MRC du Haut-Richelieu. Ce règlement visait plusieurs nouvelles dispositions complémentaires au RCI 435, à titre d'exemple, toute éolienne devait être située à plus de 1000 mètres des immeubles protégés, 25 mètres des cours d'eau, 25 mètres des zones d'érosion, etc.

- **RCI 459** a été refusé par le MAMROT le 27 janvier 2009 compte tenu de ce qui suit :

**Ce règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en aménagement, particulièrement celle visant le développement durable de l'énergie éolienne. Bien que le développement éolien soit possible sur plusieurs parties du territoire de la municipalité régionale de comté à la suite de l'adoption de ce règlement, le document justificatif ne démontre aucunement que celui-ci pourrait être mis en valeur d'une façon économiquement viable comme le veut un des principes devant guider la démarche d'aménagement. Les normes de distance exigées par rapport à certains bâtiments protégés limitent considérablement l'activité éolienne. Les distances exigées devraient être davantage en lien avec les enjeux que constitue l'implantation d'éoliennes sur la protection des paysages et le respect d'un climat sonore acceptable.**

#### 5. Règlement de contrôle intérimaire 462

- **RCI 462** remplaçant le RCI 459 adopté le 11 mars 2009 par la MRC du Haut-Richelieu. Ce règlement de remplacement réintroduisait des dispositions complémentaires au RCI 435, à titre d'exemple, toute éolienne devait être située à plus de 875 mètres des immeubles protégés, 20 mètres des cours d'eau, 20 mètres des zones d'érosion, etc.

- **RCI 462** a été accepté par le MAMROT le 15 mai 2009 compte tenu de ce qui suit :

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 462 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

## **6. Règlement 460 modifiant le schéma d'aménagement et de développement**

- **Règlement 460 modifiant le schéma d'aménagement et de développement** adopté le 11 mars 2009 par la MRC du Haut-Richelieu. Ce règlement visait des nouvelles dispositions complémentaires au règlement 446, à titre d'exemple, toute éolienne devait être située à plus de 875 mètres des immeubles protégés, 20 mètres des cours d'eau, 20 mètres des zones d'érosion, etc.

- **Règlement 460** a été accepté par le MAMROT le 15 mai 2009 compte tenu de ce qui suit :

Ce règlement vise notamment à modifier les affectations " résidentielles " et " industrielles " existantes à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Lacolle et d'encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales.

J'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 460 respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.